

BGer 2A.132/2005 vom 9. März 2005

Bundesgericht, 2005-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.132_2005

FR: TF 2A.132/2005 du 9 mars 2005

IT: TF 2A.132/2005 del 9 marzo 2005

Regeste

Refus de délivrer des autorisations de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement si le recours dont il est saisi doit être traité comme un recours de droit administratif ou comme un recours de droit public (ATF 118 Ib 326 consid. 1 p. 329). Le recours de droit public ayant un caractère subsidiaire (art. 84 al. 2 OJ), il convient d'examiner d'abord le présent recours en tant que recours de droit administratif. Au demeurant, seules ces deux voies de droit entrent en ligne de compte dans le cas particulier.

E. 2.1

Dans la mesure où le recours est dirigé contre la décision prise le 15 janvier 2004 par le Service cantonal, il est irrecevable, en tant que recours de droit administratif, au regard de l'art. 98 lettre g OJ, car cette décision n'émane pas d'une autorité cantonale statuant en dernière instance.

E. 2.2

Selon l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ, le recours de droit administratif n'est pas recevable en matière de police des étrangers contre l'octroi ou le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit. Les recourants ne peuvent invoquer aucune disposition légale ou conventionnelle les habilitant à revendiquer le droit à une autorisation de séjour. En particulier, ils ne peuvent pas se prévaloir de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, car ladite ordonnance ne crée aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour. Sinon, cette ordonnance ne serait pas compatible avec l'art. 4 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20). La voie du recours de droit administratif n'est donc pas ouverte en l'espèce. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner dans quelle mesure le mémoire de recours est conforme aux exigences des art. 97 ss OJ .

E. 3

Il convient dès lors d'examiner le recours en tant que recours de droit public.

E. 3.1

Dans la mesure où le recours est dirigé contre la décision prise le 15 janvier 2004 par le Service cantonal, il est irrecevable, en tant que recours de droit public, au regard de l' art. 86 al. 1 OJ , car cette décision n'a pas été prise en dernière instance cantonale.

E. 3.2

Aux termes de l' art. 88 OJ , ont qualité pour former un recours de droit public les particuliers ou les collectivités lésés par des arrêtés ou décisions qui les concernent personnellement ou qui sont d'une portée générale; cette voie de recours ne leur est ouverte que pour qu'ils puissent faire valoir leurs intérêts juridiquement protégés. Comme on l'a vu ci-dessus (consid. 2.2), les recourants ne peuvent invoquer aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Par conséquent, ils n'ont pas qualité pour recourir à cet égard (ATF 118 Ib 145 consid. 6 p. 153).

E. 3.3

Même s'il n'a pas qualité pour agir au fond, un recourant peut se plaindre de la violation d'une garantie de procédure qui équivaut à un déni de justice formel. Dans un tel cas, l'intérêt juridiquement protégé exigé par l' art. 88 OJ découle non pas du droit de fond, mais du droit de participer à la procédure. Un tel droit existe lorsque le recourant avait qualité de partie en procédure cantonale. Si tel est le cas, il peut se plaindre de la violation des droits de partie que lui reconnaît la procédure cantonale ou qui découlent directement de dispositions constitutionnelles (ATF 121 I 218 consid. 4a p. 223). Les recourants ne développent aucune argumentation conforme à l' art. 90 al. 1 lettre b OJ visant à démontrer la violation d'une garantie de procédure. Par conséquent, le présent recours est irrecevable comme recours de droit public.

E. 4

Manifestement irrecevable, le recours doit être jugé selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Le présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ) et n'ont pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.